



COMMISSION EUROPEENNE
DIRECTION GÉNÉRALE AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE - ECHO

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT AVEC LES ORGANISATIONS HUMANITAIRES

L'Union européenne, représentée par la Commission européenne, elle-même représentée, aux fins de la signature du présent contrat, par Claus H. SORENSEN, Directeur général de la Direction générale Aide humanitaire et Protection Civile – ECHO,

ci-après dénommée «la Commission»,

ET: [nom officiel complet], [acronyme], [adresse officielle complète], représentée aux fins de la signature de la présente convention par [nom, prénom et fonction],

ci-après dénommée «l'Organisation humanitaire»

conjointement dénommées «les Parties», et ayant convenu du présent Contrat Cadre de Partenariat et de ses annexes.

Le Contrat Cadre de Partenariat expose les objectifs de l'assistance offerte au titre de l'aide humanitaire et financée par la Commission, fixe les principes, procédures et règles régissant cette assistance, et définit la nature du partenariat entre les parties.

Le Contrat Cadre de Partenariat comprend les annexes suivantes, qui seront réputées en faire partie intégrante:

- Annexe I Formulaire unique
- Annexe II Format standard de convention de subvention
- Annexe III Conditions générales applicables à la convention de subvention
- Annexe IV Règles et procédures applicables aux marchés immobiliers, de fournitures, de travaux et de services attribués dans le cadre d'actions humanitaires financées par l'Union européenne.

En signant le présent Contrat Cadre de Partenariat, l'Organisation humanitaire accepte les dispositions des diverses parties du Contrat Cadre de Partenariat et leur application à toute convention de subvention qui en résulterait.

Le texte du présent Contrat Cadre de Partenariat prime celui des annexes.

Fait en deux originaux en langue française, dont un pour la Commission et l'autre pour l'Organisation humanitaire.

Pour l'Organisation humanitaire

Pour la Commission

Claus H. SORENSEN
Directeur général

Signature

Signature

Fait à
Date

Fait à Bruxelles
Date

Table des matières

TITRE I	OBJECTIFS ET PRINCIPES DU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT.....	8
Article 1 ^{er}	Objectifs du Contrat Cadre de Partenariat.....	8
Article 2	Principes du Contrat Cadre de Partenariat.....	8
Article 3	Mise en œuvre du Contrat Cadre de Partenariat.....	9
TITRE II	FINANCEMENT DES ACTIONS.....	10
Article 4	Adoption d'une décision de financement.....	10
Article 5	Éligibilité des actions au financement de l'Union européenne.....	10
Article 6	Sélection des actions.....	10
Article 7	Conventions de subvention régissant les actions.....	11
Article 8	Normes minimales à respecter lors de la mise en œuvre des actions.....	11
TITRE III	SUIVI ET CONTRÔLE.....	12
Article 9	Respect des conditions et critères de signature du Contrat Cadre de Partenariat.....	12
Article 10	Cas d'exclusion.....	12
Article 11	Mécanisme de contrôle applicable aux actions.....	12
Article 12	Évaluation périodique de l'Organisation humanitaire.....	14
TITRE IV	SUSPENSION ET RÉSILIATION DU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT.....	15
Article 13	Suspension du Contrat Cadre de Partenariat avec préavis.....	15
Article 14	Suspension du Contrat Cadre de Partenariat avec effet immédiat.....	16
Article 15	Résiliation du Contrat Cadre de Partenariat par la Commission avec préavis.....	17
Article 16	Résiliation du Contrat Cadre de Partenariat par l'Organisation humanitaire avec préavis.....	17
TITRE V	DISPOSITIONS FINALES.....	18
Article 17	Communication.....	18
Article 18	Interprétation.....	18
Article 19	Modification.....	19
Article 20	Litiges.....	19
Article 21	Durée du Contrat Cadre de Partenariat.....	19

Considérant ce qui suit:

- (1) L'objet du présent Contrat Cadre de Partenariat est de définir les fonctions et responsabilités respectives des partenaires dans la mise en œuvre d'actions humanitaires financées par l'Union européenne conformément au Règlement n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire¹ (ci-après dénommé «le Règlement concernant l'aide humanitaire») et est basé sur son article 16, paragraphe 2. Il est conforme aux exigences du Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant Règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne² (ci-après dénommé «le Règlement financier») et au Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission établissant les modalités d'exécution du Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant Règlement financier³ (ci-après dénommé «les modalités d'application»).
- (2) L'action humanitaire de l'Union européenne trouve son essence dans le droit des personnes affectées par des crises humanitaires résultant de catastrophes naturelles, de guerres et d'éruptions de violence ou d'autres circonstances extraordinaires comparables, à recevoir une assistance humanitaire internationale. Elle est guidée par le respect du droit international et par les principes humanitaires fondamentaux d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance, tel que confirmé par la Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil "Vers un consensus européen sur l'aide humanitaire"⁴.
- (3) Les objectifs premiers de l'assistance humanitaire de l'Union européenne sont de sauver et de préserver des vies humaines, de prévenir ou d'alléger des souffrances et de sauvegarder la dignité des populations des pays tiers avant, pendant et après des crises humanitaires, mais aussi de faciliter et de permettre l'accès aux personnes affectées ainsi que le libre acheminement de l'aide.
- (4) L'Union européenne alloue de l'aide humanitaire en se basant uniquement sur les besoins des personnes affectées, établis sur base d'évaluations impartiales des besoins. Les décisions de financement ne doivent pas être guidées, ni influencées par des considérations de nature politique. L'aide doit être fournie en temps utile en réponse à l'urgence des besoins et doit se poursuivre durant le temps nécessaire pour répondre aux exigences humanitaires.
- (5) L'aide humanitaire de l'Union européenne est fournie aux bénéficiaires dans le cadre d'actions financées par l'Union, qui sont conçues et mises en œuvre par

¹ JO L 163 du 2 juillet 1996.

² JO L 248 du 16 septembre 2002, p. 1, tel que modifié par le règlement n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006 (JO L 390 du 30 décembre 2006, p. 1).

³ JO L 357 du 31 décembre 2002, tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1261/2005 de la Commission du 20 juillet 2005 (JO L 201 du 2 août 2005), le règlement (CE, Euratom) n° 1248/2006 de la Commission du 7 août 2006 (JO L 227 du 19 août 2006) et le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 de la Commission du 23 avril 2007 (JO L 111 du 28 avril 2007).

⁴ COM(2007)317 final.

des organisations humanitaires internationales et non gouvernementales, et par des agences spécialisées des États membres. Elle comprend notamment la fourniture de nourriture, d'eau et d'assainissement, d'abris et de services de santé, de nutrition et de denrées non-alimentaires, de réhabilitation à court terme, d'activités de protection, de déminage humanitaire, ainsi que d'actions de soutien à la préparation et à l'atténuation des catastrophes.

- (6) Conformément à l'article 3 du Règlement concernant l'aide humanitaire, les fonds de l'Union européenne peuvent être utilisés pour financer l'achat et la fourniture de biens, d'équipements, de services ou de travaux nécessaires à la mise en œuvre des actions humanitaires.
- (7) La DG ECHO finance également des actions humanitaires d'aide alimentaire couvrant non seulement l'achat et la fourniture de nourriture, de semences, d'animaux d'élevage et d'autres biens similaires, mais aussi des mesures essentielles pour la mise en œuvre des actions humanitaires proprement dites.
- (8) La Direction générale Aide humanitaire et Protection civile – DG ECHO est le service de la Commission responsable de la gestion de l'aide humanitaire aux pays tiers.
- (9) La DG ECHO s'emploie également à promouvoir la préparation aux catastrophes – participant ainsi à l'approche globale de la Commission en matière de réduction des risques de catastrophes – afin de réduire non seulement la vulnérabilité et l'exposition des populations et des communautés aux risques et aux catastrophes, mais également le besoin des actions humanitaires.
- (10) L'aide humanitaire financée par la DG ECHO a pour objectif de prévenir l'aggravation des effets des crises et de permettre le retour des populations affectées à un degré minimal d'autosuffisance, prenant en compte, lorsque cela est possible, les objectifs de développement à long terme.
- (11) Outre la réponse directe aux besoins humanitaires dans de telles situations, et dans le strict respect des principes humanitaires, la DG ECHO vise aussi à contribuer positivement, notamment à travers le principe de «ne pas faire de tort», à l'engagement de l'Union Européenne de garantir la cohérence, la complémentarité et l'efficacité de ses moyens d'action pour s'attaquer aux causes premières des crises humanitaires. Toutefois, l'aide humanitaire n'est pas un instrument de gestion de crise.
- (12) Les parties s'engagent à promouvoir les questions humanitaires auprès des décideurs et du grand public et à les sensibiliser à ces questions afin que, dans la mesure du possible, celles-ci soient traitées de manière à favoriser l'efficacité globale de l'aide humanitaire.
- (13) Dans l'accomplissement de sa mission, la DG ECHO considère que son premier devoir envers les personnes affectées, qui sont ses principales parties prenantes, est de s'assurer que l'aide soit fournie de la manière la plus appropriée, efficace et rapide, dans le respect des dispositions du Règlement concernant l'aide humanitaire.
- (14) Dans le cadre de l'approche des bonnes pratiques de l'action humanitaire, la Commission s'engage à maintenir la diversité des partenaires et à assurer un

cadre financier souple et prévisible qui accorde une attention particulière aux crises ou besoins oubliés.

- (15) La DG ECHO s'engage à assurer la transparence et à rendre des comptes quant à l'utilisation des fonds de l'Union européenne, en ce qui concerne non seulement sa propre gestion, mais également les résultats des actions financées.
- (16) La DG ECHO maintiendra un partenariat large et varié fondé sur l'évaluation des différentes capacités, des avantages comparatifs dans la réponse à certaines situations ou circonstances, ainsi que sur la reconnaissance des mandats spécifiques et divers conférés par la communauté internationale à certains de ses partenaires. La DG ECHO reconnaît le rôle vital et la valeur ajoutée des organisations non gouvernementales dans la fourniture de l'assistance humanitaire, du fait de leur présence sur le terrain, de leur flexibilité, de leur spécialisation, et du fait qu'elles constituent une expression directe de la citoyenneté active au service de la cause humanitaire.
- (17) Conformément à l'article 28 bis du Règlement financier, le présent Contrat Cadre de Partenariat instaure des mécanismes de contrôle visant à garantir, de manière raisonnable, que la mise en œuvre du budget par la DG ECHO fasse l'objet d'un contrôle interne efficace et rigoureux, compte tenu de la diversité des partenariats conclus au titre du présent Contrat Cadre de Partenariat.
- (18) La DG ECHO doit s'assurer que la qualité de ses partenaires et de leurs actions atteigne les normes les plus strictes, surtout en matière d'efficacité et de reddition des comptes. Dans ce sens, la DG ECHO peut soutenir des activités transversales dont l'objectif est d'améliorer la qualité et l'efficacité du secteur dans son ensemble, en ce compris le développement des capacités de ses partenaires (et des partenaires de ceux-ci).
- (19) La DG ECHO s'engage à poursuivre le renforcement de ses relations avec les organisations humanitaires partenaires de manière à ce que celles-ci disposent du cadre juridique, administratif et stratégique approprié afin de dispenser une aide adéquate, efficace et rapide. A cette fin, et afin de procurer un cadre juridique et administratif stable, la durée du contrat cadre de partenariat est établie pour cinq ans.
- (20) En outre, la DG ECHO s'engage à impliquer ses partenaires dans la programmation et la planification de l'aide humanitaire et, le cas échéant, à consulter ses partenaires sur la mise en œuvre du contrat cadre de partenariat et de ses procédures, ainsi que sur d'autres questions d'intérêt commun.
- (21) Le partenariat, qui est établi par le Contrat Cadre de Partenariat, repose sur la confiance et sur le respect des objectifs, des principes et des valeurs exposés dans le présent Contrat Cadre de Partenariat. Les Parties s'engagent à promouvoir et à consolider leur relation et leur coopération en veillant à ce que chacune connaisse et respecte le mandat, les chartes et les statuts de l'autre Partie et en reconnaissant la spécificité de la contribution de chacune à l'action humanitaire. Les Parties s'acquittent de leur tâche dans l'exécution des actions financées par l'Union européenne en préservant leur liberté et leur autonomie et en assumant leurs responsabilités.

- (22) Les Parties ont une obligation éthique mutuelle de remplir leur mission de manière responsable, intègre, pertinente et appropriée. La prévention résolue et rigoureuse d'abus commis par des membres d'organisations humanitaires doit également être leur souci constant.
- (23) Les organisations humanitaires doivent veiller à ne s'engager dans des activités que si elles disposent des moyens, compétences, aptitudes et capacités leur permettant de respecter leurs engagements.

II EST CONVENU CE QUI SUIT:

TITRE I OBJECTIFS ET PRINCIPES DU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT

Article 1^{er} Objectifs du Contrat Cadre de Partenariat

- 1.1 Le présent Contrat Cadre de Partenariat vise à établir un mécanisme de coopération à long terme entre les Parties afin d'assurer que l'aide humanitaire soit délivrée aux bénéficiaires de la façon la plus appropriée, rapide, effective et efficace.
- 1.2 Les objectifs principaux du Contrat Cadre de Partenariat sont:
- a) d'optimiser la mise en œuvre et les résultats des actions d'aide humanitaire financées par la Commission et exécutées par l'Organisation humanitaire (ci-après dénommées «les actions»). Les actions sont mises en œuvre conformément aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités. Des objectifs spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et limités dans le temps sont fixés pour toutes les actions. La réalisation de ces objectifs est suivie à l'aide d'indicateurs de performance;
 - b) de promouvoir le concept de partenariat de qualité. La signature du présent Contrat Cadre de Partenariat est basée sur une procédure de sélection et sur un engagement à améliorer la fourniture de l'aide humanitaire. La Commission soutiendra des initiatives de développement des capacités et d'autres activités qui visent à améliorer la qualité de la réponse humanitaire de ses partenaires;
 - c) de simplifier les procédures et d'établir les règles qui régissent les relations entre les Parties. Le présent Contrat Cadre de Partenariat met en œuvre les dispositions spécifiques relatives à l'aide humanitaire, incluses à la fois dans le Règlement financier et dans ses modalités d'exécution;
 - d) de définir le cadre de contrôle apportant à la DG ECHO la garantie raisonnable d'une bonne mise en œuvre du budget, tout en maintenant la diversité des partenaires.

Article 2 Principes du Contrat Cadre de Partenariat

- 2.1 Le présent Contrat Cadre de Partenariat est basé sur la confiance et le respect mutuels entre les Parties. Celles-ci s'engagent à promouvoir et à consolider leurs relations et leur coopération en assurant que chacune connaisse et respecte le mandat, les chartes ou les statuts de l'autre et en reconnaissant la spécificité de la contribution de chacune aux actions.
- 2.2 L'action appartient à l'Organisation humanitaire qui la met en œuvre tout en préservant sa liberté et son indépendance, et en assumant ses responsabilités.

Article 3 Mise en œuvre du Contrat Cadre de Partenariat

- 3.1 Les Parties s'engagent à développer conjointement un partenariat de qualité basé sur:
- a) la transparence et la responsabilité envers les parties concernées. À cet effet, et en complément aux dispositions juridiques et réglementaires, les Parties apporteront leur soutien et adhéreront aux codes volontaires de bonne conduite ou aux chartes;
 - b) l'élaboration de stratégies et d'initiatives relatives à des actions et à des politiques destinées à rendre plus efficace l'aide humanitaire financée par la Commission. A cette fin, les Parties soutiendront les mécanismes internationaux de coordination de la réponse humanitaire;
 - c) des conditions de travail équitables pour les travailleurs humanitaires, volontaires ou salariés, une attention particulière devant être portée à la sécurité de ceux-ci sur le terrain et, dans la mesure du possible, à leur développement professionnel;
 - d) la promotion d'une culture d'apprentissage basée sur l'évaluation des actions et sur le partage et la diffusion des enseignements tirés et des meilleures pratiques.
- 3.2 L'Organisation humanitaire s'engage à mettre en exergue le caractère européen de l'aide et à promouvoir la compréhension des valeurs humanitaires, notamment dans l'Union européenne et dans les pays tiers où l'Union finance des actions importantes. Dans les activités d'information et de communication, les personnes affectées doivent être présentées comme des êtres humains dignes de respect, non comme des objets de compassion.
- 3.3 Conformément à l'esprit de partenariat, les Parties s'engagent à échanger régulièrement des informations tant au niveau bilatéral qu'au niveau collectif. En particulier:
- a) la Commission sera invitée à participer à des réunions d'échange d'informations et de coordination, organisées à l'initiative de l'Organisation humanitaire;
 - b) la Commission maintiendra un dialogue régulier de programmation stratégique avec tous les signataires du Contrat Cadre de Partenariat, à la fois sur le terrain et au siège, afin de les impliquer dans l'identification des priorités;
 - c) la Commission et les représentants des organisations humanitaires se réuniront une fois par an, et à chaque fois que les circonstances l'exigeront, pour faire le point sur la mise en œuvre du Contrat Cadre de Partenariat;
 - d) une fois par an, la Commission organisera une conférence avec tous les signataires du présent Contrat Cadre de Partenariat afin d'examiner des questions d'intérêt commun.

TITRE II FINANCEMENT DES ACTIONS

Article 4 Adoption d'une décision de financement

- 4.1 La Commission prend une décision de financement qui expose les éléments essentiels de l'aide humanitaire financée par elle dans un pays ou une région, tels que les objectifs, les résultats attendus, le calendrier et l'enveloppe budgétaire.
- 4.2 La Commission avertit les organisations humanitaires désignées dans la décision de financement comme partenaires potentiels par une notification écrite, dans les quinze jours suivant la date d'adoption de la décision de financement, et publie ladite décision de financement sur le site Internet de la DG ECHO.

Article 5 Éligibilité des actions au financement de l'Union européenne

- 5.1 Les actions ne sont éligibles au financement de l'Union européenne que si elles respectent le droit humanitaire international. L'assistance aux personnes affectées dans le cadre des actions doit être guidée par les principes humanitaires fondamentaux suivants et s'y conformer:
- a) humanité: les actions se concentrent sur la survie et la préservation de vies humaines et sur le soulagement de la souffrance;
 - b) impartialité: les actions ne répondent qu'à des besoins identifiés, sans aucune discrimination entre les populations affectées ou au sein de celles-ci;
 - c) neutralité: les actions ne doivent favoriser aucune partie dans un conflit armé ou autre, quel que soit le lieu où elles sont menées;
 - d) indépendance: les actions respectent l'autonomie des objectifs humanitaires par rapport aux objectifs politiques, économiques, militaires ou autres qui motivent les acteurs dans les régions où ces actions sont menées.
- 5.2 Les actions ne sont éligibles au financement de l'Union européenne qu'à la condition de respecter les critères suivants:
- a) les actions relèvent des objectifs visés aux articles 2 et 4 du Règlement concernant l'aide humanitaire;
 - b) les actions sont mises en œuvre conformément aux dispositions de la décision de financement visée à l'article 4.

Article 6 Sélection des actions

- 6.1 Les actions éligibles au financement de l'Union européenne peuvent être lancées, soit à l'initiative de l'Organisation humanitaire qui présente une proposition d'action, soit à l'initiative de la Commission, demandant à l'Organisation humanitaire de mener une action de manière indépendante ou en collaboration avec d'autres organisations.
- 6.2 Les propositions d'action sont présentées sur le Formulaire unique figurant à l'annexe I du présent Contrat Cadre de Partenariat.

- 6.3 La Commission évalue la proposition d'action en prenant notamment en considération les dispositions de la décision de financement, les principes de bonne gestion financière, ainsi que les résultats escomptés et les objectifs de l'action.
- 6.4 Si la Commission refuse la proposition d'action, elle en informe l'Organisation humanitaire dès que possible et motive son refus.
- 6.5 Les fonds attribués par la Commission peuvent financer une action en tout ou en partie. Au moment d'établir le taux de financement d'une action, la Commission prend en considération l'urgence de l'action, la disponibilité d'autres donateurs, tout en tenant compte du respect des principes humanitaires fondamentaux et de toute autre circonstance pertinente.
- 6.6 En cas de cofinancement, l'Organisation humanitaire précise dans la proposition d'action quels sont les autres donateurs invités à contribuer. Dans les rapports narratif et financier finaux l'Organisation humanitaire indique les montants des contributions effectives des autres donateurs.

Article 7 Conventions de subvention régissant les actions

- 7.1 Si la Commission approuve la proposition d'action, les deux parties concluent une convention de subvention qui régira l'action. La Commission rédige la convention de subvention selon la convention de subvention présentée à l'annexe II du Contrat Cadre de Partenariat. Sans préjudice des Conditions spécifiques qui peuvent être insérées dans la convention de subvention, les Conditions générales définies à l'annexe III du présent Contrat Cadre de Partenariat s'appliquent à la convention de subvention.
- 7.2 L'Organisation humanitaire attribue les contrats nécessaires à la mise en œuvre de l'action conformément aux règles et procédures définies à l'annexe IV du Contrat Cadre de Partenariat.
- 7.3. Le rapport intermédiaire et le rapport narratif final sont présentés selon le format standard du formulaire de l'annexe I du Contrat Cadre de Partenariat. Le rapport financier final est conforme aux prescriptions de l'annexe III du Contrat Cadre de Partenariat.
- 7.4 La convention de subvention se conforme aux principes énoncés dans le Contrat Cadre de Partenariat.

Article 8 Normes minimales à respecter lors de la mise en œuvre des actions

- 8.1 Sans préjudice des règles énoncées à l'annexe III du Contrat Cadre de Partenariat, l'Organisation humanitaire met en œuvre ses actions dans le respect des meilleures pratiques du secteur, tout en tenant compte de leur environnement opérationnel spécifique et en respectant les normes éthiques les plus élevées.
- 8.2 La priorité est donnée à l'analyse de la situation des bénéficiaires au regard des circonstances et du contexte de l'intervention, y compris l'évaluation des différents besoins, capacités et rôles des hommes et des femmes vivant dans une situation et un contexte culturel donnés.
- 8.3 À cet effet, l'Organisation humanitaire:

- a) alloue les fonds en fonction de l'évaluation des besoins et favorise l'objectif commun qui est de répondre de façon globale aux besoins humanitaires;
- b) favorise la participation des bénéficiaires à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions;
- c) s'efforce de faire appel, lors des actions, aux capacités locales, en respectant la culture, la structure et les traditions des communautés et des pays où les actions sont menées, sans préjudice des droits fondamentaux de la personne;
- d) établit le lien entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement afin d'aider les populations affectées à retrouver un degré minimal d'autosuffisance, en prenant en considération des objectifs de développement à long terme, lorsque cela est possible;
- e) coopère au renforcement des capacités des communautés affectées, afin de prévenir ou de limiter de futures crises humanitaires, ou d'aider lesdites communautés à s'y préparer et à y réagir.

TITRE III SUIVI ET CONTRÔLE

Article 9 Respect des conditions et critères de signature du Contrat Cadre de Partenariat

La signature du Contrat Cadre de Partenariat se fonde sur une évaluation, par la Commission, du respect, par l'Organisation humanitaire, des conditions et critères fixés dans le Règlement concernant l'aide humanitaire et dans le Règlement financier. L'Organisation humanitaire s'engage à respecter lesdits critères et conditions pendant toute la durée du Contrat Cadre de Partenariat. Les deux Parties conviennent que, si l'Organisation humanitaire ne respecte plus les critères, la Commission prendra les mesures appropriées, y compris notamment la suspension ou la résiliation du Contrat Cadre de Partenariat.

Article 10 Cas d'exclusion

L'Organisation humanitaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion visées à l'article 93, paragraphe 1, ou dans l'un des cas prévus à l'article 94 du Règlement financier est exclue du Contrat Cadre de Partenariat, conformément à l'article 15.

Article 11 Mécanisme de contrôle applicable aux actions

11.1 Conformément à l'article 28 bis du Règlement financier, et dans le but d'assurer une approche proportionnée du contrôle et de la gestion des risques, compte tenu de la diversité des signataires du Contrat Cadre de Partenariat, la Commission soumet les actions menées par l'Organisation humanitaire à un mécanisme de contrôle approprié qui prendra l'une des deux formes suivantes:

- a) un mécanisme de contrôle axé sur le suivi de la mise en œuvre de l'action et sur des contrôles plus approfondis associés au rapport final et soutenus par des audits ex post des actions et le respect des conditions du Contrat Cadre de

Partenariat (ci-après dénommé «mécanisme de contrôle A», « A » signifiant contrôle relatif à l'Action);

- b) un mécanisme de contrôle reposant sur une évaluation ex ante des procédures de contrôle interne, de gestion des risques et de passation de marchés de l'Organisation humanitaire, soutenu par un suivi approprié, des contrôles associés au rapport final et des audits ex post de la mise en oeuvre des règles et procédures de l'Organisation humanitaire (ci-après dénommé «mécanisme de contrôle P» ; « P » signifiant évaluation Préalable et Procédures internes).

11.2. En tout état de cause, l'Organisation humanitaire garantit:

- a) des procédures transparentes de passation de marchés, qui sont non discriminatoires, qui excluent tout conflit d'intérêts et qui sont conformes aux principes obligatoires et aux règles particulières énoncés à l'annexe IV du Contrat Cadre de Partenariat;
- b) un système de contrôle interne efficace et rigoureux de la gestion des actions, portant sur le respect des valeurs éthiques et humanitaires, la séparation réelle des tâches et la mise en oeuvre de mécanismes appropriés de gestion des risques, qui identifient les risques et les réponses à y apporter;
- c) un système comptable précis, complet et ponctuel et un audit externe indépendant;
- d) l'accès à toute information pertinente permettant de garantir la prise en temps opportun des décisions de gestion et une piste d'audit suffisamment détaillée.

11.3. Si, compte tenu des conditions visées à l'article 11, paragraphe 2 ci-dessus, la Commission estime que les procédures de contrôle interne et de gestion des risques de l'Organisation humanitaire satisfont aux normes et aux meilleures pratiques du secteur, que les procédures de passation de marchés satisfont aux principes obligatoires et aux règles particulières énoncés à l'annexe IV et que la capacité financière de l'Organisation humanitaire est suffisante, les actions sont soumises à des mécanismes de contrôle P.

11.4 Les actions soumises au mécanisme de contrôle A:

- a) font l'objet d'un seuil maximum de financement par l'Union européenne par action. Ce seuil ne peut être dépassé que si des contrôles complémentaires sont mis en place pour garantir des niveaux acceptables de contrôle et de risque financier pour l'action en cause;
- b) font l'objet de procédures et de seuils spécifiques en matière de passation de marchés, tels que définis dans le Formulaire Unique (Annexe I) et les «règles et procédures générales en matière de passation de marchés» dans l'annexe IV.

11.5 Après la signature du Contrat Cadre de Partenariat, la Commission informera l'Organisation humanitaire, par lettre recommandée, du mécanisme de contrôle et du seuil de financement applicables aux actions. La Commission révisé ce mécanisme et ce seuil dans le cadre de l'évaluation annuelle conformément aux dispositions de l'article 12 ou à la demande de l'Organisation humanitaire.

Article 12 Évaluation périodique de l'Organisation humanitaire

12.1 Une évaluation des organisations humanitaires signataires est régulièrement menée par la Commission selon une procédure en deux phases. La première phase est mise en œuvre annuellement et est obligatoire pour toutes les organisations humanitaires. La seconde phase consiste en une évaluation approfondie qui a lieu au minimum une fois tous les trois ans. Si l'Organisation humanitaire dont les actions sont soumises à un mécanisme de contrôle A souhaite l'application du mécanisme de contrôle P, elle peut demander une évaluation de seconde phase.

La Commission peut, à tout moment, exiger de l'Organisation humanitaire la présentation de tout document ou information qu'elle juge importants pour l'évaluation.

12.2 Dans le cadre de la première phase de l'évaluation, la Commission vérifie annuellement si l'Organisation humanitaire respecte toujours les critères d'aptitude énoncés à l'article 7, paragraphe 2, du Règlement concernant l'aide humanitaire, les règles et principes fondamentaux régissant le Contrat Cadre de Partenariat et les conditions et critères visés à l'article 9, tout en prenant en considération la mise en œuvre des actions par l'Organisation humanitaire. Celle-ci doit également certifier qu'elle ne se trouve dans aucune des situations d'exclusion visées à l'article 10.

12.3 Pour la première phase de l'évaluation annuelle, l'Organisation humanitaire soumet chaque année à la Commission les informations et documents suivants:

- a) un organigramme mis à jour du siège et des antennes de l'Organisation humanitaire, y compris le nombre de salariés, exprimé en «équivalents temps plein»;
- b) le rapport d'activité annuel de l'exercice précédent;
- c) les comptes annuels de l'exercice précédent, certifiés par un commissaire aux comptes professionnel externe;
- d) un tableau présentant les différents secteurs d'intervention de l'Organisation humanitaire, ainsi que le pourcentage du budget annuel dépensé dans chaque secteur au cours du dernier exercice;
- e) le pourcentage de ses recettes provenant (a) du budget global de la Commission et (b) du seul budget de la DG ECHO;
- f) une déclaration officielle attestant que l'Organisation humanitaire ne se trouve dans aucune des situations d'exclusion visées à l'article 93, paragraphe 1, du Règlement financier et qu'elle respecte les règles du Contrat Cadre de Partenariat.

L'Organisation humanitaire ne soumet les documents suivants que s'ils ont changé par rapport aux versions soumises pour les exercices précédents:

- a) une déclaration attestant que l'Organisation humanitaire a adhéré à un code volontaire de conduite ou à une charte affirmant son adhésion aux principes

d'impartialité, d'indépendance, de neutralité et de non-discrimination dans la fourniture de l'aide humanitaire;

- b) une copie de l'acte légal d'enregistrement auprès des autorités nationales, ainsi que sa traduction en anglais ou en français;
- c) les statuts de l'Organisation humanitaire, ainsi que la traduction en anglais ou en français des dispositions relatives à son objet;
- d) une liste détaillée et actualisée des membres de son conseil d'administration, précisant notamment leur nom et leurs fonctions.

12.4 À la suite de l'évaluation annuelle, la Commission peut:

- a) confirmer son partenariat avec l'Organisation humanitaire et informer, le cas échéant, celle-ci du mécanisme de contrôle révisé et du seuil de financement y afférents;
- b) suspendre le Contrat Cadre de Partenariat, conformément à l'article 13;
- c) résoudre le Contrat Cadre de Partenariat moyennant un préavis, conformément à l'article 15.

TITRE IV SUSPENSION ET RÉSILIATION DU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT

Article 13 Suspension du Contrat Cadre de Partenariat avec préavis

13.1 La Commission peut suspendre le Contrat Cadre de Partenariat au vu des résultats de l'évaluation annuelle ou si l'Organisation humanitaire ne respecte plus les conditions et critères visés aux articles 9 et 12, paragraphe 1.

13.2 Pour suspendre le Contrat Cadre de Partenariat, la Commission adresse à l'Organisation un préavis écrit de 45 jours calendrier. L'organisation humanitaire disposera de 30 jours calendrier après réception du préavis écrit pour présenter ses observations et prendre les mesures appropriées. Si l'Organisation humanitaire ne réagit pas dans ce délai, le préavis continue de courir.

La Commission réagit dans un délai de 15 jours calendrier après réception de la réponse de l'Organisation humanitaire pour confirmer ou lever la suspension. Si la Commission confirme la suspension, le Contrat Cadre de Partenariat est suspendu à l'expiration de la période de préavis (ci-après: «la date de suspension»). En l'absence de réponse de la part de la Commission, les observations de l'Organisation humanitaire sont réputées acceptées et il est mis fin à la suspension.

13.3 Le Contrat Cadre de Partenariat continuera de s'appliquer à l'Organisation humanitaire suspendue dans la mesure nécessaire pour permettre une clôture et une liquidation en bonne et due forme de toute convention de subvention encore en vigueur après la date de suspension.

- 13.4 L'Organisation humanitaire suspendue n'est pas éligible à un nouveau financement d'actions dont la mise en œuvre commencerait après la date de suspension.
- 13.5 En cas de changement ultérieur des motifs ou des circonstances de la suspension, et si l'Organisation humanitaire en fait la demande, la Commission examine les changements afin d'évaluer la possibilité de mettre fin à la suspension et de rétablir le statut actif de ladite Organisation humanitaire.
- 13.6 Au terme d'une année de suspension, la Commission résilie le Contrat Cadre de Partenariat conformément à l'article 15.

Article 14 Suspension du Contrat Cadre de Partenariat avec effet immédiat

- 14.1 La Commission peut suspendre le Contrat Cadre de Partenariat avec effet immédiat si elle est informée de présumées infractions commises par l'Organisation humanitaire aux obligations contractuelles, ou remettre en cause la signature du Contrat Cadre de Partenariat, conformément à l'article 9 de celui-ci.

Une telle suspension doit permettre de disposer du temps nécessaire pour vérifier la réalité des infractions présumées ou des changements intervenus dans la situation de l'Organisation humanitaire.

- 14.2. La Commission informe l'Organisation humanitaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou selon une procédure équivalente, de la suspension du Contrat Cadre de Partenariat, ainsi que des raisons de cette suspension. Celle-ci prend effet le jour suivant la réception de la lettre par l'Organisation humanitaire (ci-après: «la date de suspension»).

L'Organisation humanitaire dispose d'un délai de 15 jours calendrier après réception de la lettre de suspension pour demander à la Commission de réexaminer sa décision, en lui soumettant tout élément de preuve qu'elle juge approprié. Si l'Organisation humanitaire ne réagit pas dans ce délai, la suspension du Contrat Cadre de Partenariat est maintenue.

La Commission réagit dans un délai de 15 jours calendrier après réception de la réponse de l'Organisation humanitaire, pour confirmer ou lever la suspension. En l'absence de réponse de la part de la Commission, les observations de l'Organisation humanitaire sont réputées acceptées et il est mis fin à la suspension.

- 14.3 Le Contrat Cadre de Partenariat continuera de s'appliquer à l'Organisation humanitaire suspendue dans la mesure nécessaire pour permettre une clôture et une liquidation en bonne et due forme de toute convention de subvention encore en vigueur après la date de suspension.
- 14.4 L'Organisation humanitaire suspendue n'est pas éligible à un nouveau financement d'actions dont la mise en œuvre commencerait après la date de suspension.

- 14.5 La suspension peut durer le temps nécessaire pour examiner la réalité des infractions présumées. Si l'enquête révèle que lesdites infractions ont réellement été commises, la Commission résout le Contrat Cadre de Partenariat, conformément à l'article 15.

Article 15 Résiliation du Contrat Cadre de Partenariat par la Commission avec préavis

- 15.1 Sans préjudice de l'article 21, la Commission peut résoudre le Contrat Cadre de Partenariat moyennant un préavis écrit de 45 jours calendrier:

- a) en cas de changement de la situation juridique, financière, technique ou organisationnelle de l'Organisation humanitaire, remettant en cause la signature du Contrat Cadre de Partenariat, conformément à l'article 9;
- b) si le Contrat Cadre de Partenariat signé par l'Organisation humanitaire est suspendu depuis plus d'un an, conformément à l'article 13, paragraphe 6;
- c) en cas de défaut d'exécution des obligations incombant à l'Organisation humanitaire conformément au Contrat Cadre de Partenariat et, en particulier, en cas d'infraction, conformément à l'article 14.

- 15.2 La Commission peut également résoudre le Contrat Cadre de Partenariat avec un préavis écrit de 45 jours calendrier si la base juridique de l'aide humanitaire financée par la Commission, par exemple le Règlement concernant l'aide humanitaire, fait l'objet de modifications.

- 15.3 L'Organisation humanitaire dispose de 15 jours calendrier après réception du préavis écrit pour soumettre ses observations et prendre des mesures adéquates. Si l'Organisation humanitaire ne réagit pas dans le délai imparti, le préavis continue de courir.

La Commission réagit dans un délai de 15 jours civils après réception de la réponse de l'Organisation humanitaire pour confirmer ou annuler la résiliation. Si la Commission confirme la résiliation, le Contrat Cadre de Partenariat est résolu à l'expiration de la période de préavis (ci-après: «la date de résiliation»). En l'absence de réponse de la part de la Commission, les observations de l'Organisation humanitaire seront réputées acceptées et la résiliation est annulée.

- 15.4 Le Contrat Cadre de Partenariat continuera de s'appliquer à l'Organisation humanitaire dont le contrat est résolu, dans la mesure nécessaire pour permettre une liquidation en bonne et due forme de toute convention de subvention encore en vigueur après la date de résiliation.

Article 16 Résiliation du Contrat Cadre de Partenariat par l'Organisation humanitaire avec préavis

Sans préjudice de l'article 22, l'Organisation humanitaire peut résoudre le Contrat Cadre de Partenariat moyennant un préavis écrit de 45 jours calendrier.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 17 Communication

Toute communication relative aux principes et règles énoncés dans le Contrat Cadre de Partenariat est envoyée aux adresses suivantes, en version imprimée ou par des moyens électroniques:

- À la Commission:

Commission européenne
 Direction générale Aide humanitaire et Protection Civile
 Mr Jean-Pierre BUISSERET, Chef d'unité DG ECHO/C3
 B-1049 Bruxelles
 Belgique
 Adresse électronique officielle: [echo-central-mailbox@ec.europa.eu]

- À l'Organisation:

[Nom de l'Organisation humanitaire]
 M./M^{me} [...] [Fonction]
 [Adresse officielle complète]
 Adresse électronique officielle: [...]

Conformément à l'article 12, paragraphe 2, des Conditions générales, toute communication concernant des conventions de subvention spécifiques et les actions y afférentes est envoyée à l'attention des personnes et aux adresses, y compris les adresses électroniques, indiquées à l'article 7 des Conditions particulières.

Les deux Parties conviennent de considérer comme date de réception des documents la date de la première réception desdits documents, que ce soit sous forme imprimée ou électronique.

Article 18 Interprétation

- 18.1 Toute référence à des Règlements du Conseil ou de la Commission faites dans le Contrat Cadre de Partenariat doit être lue comme une référence à la version applicable la plus récente de l'acte législatif, telle que publiée au Journal officiel de l'Union européenne. La Commission informera les organisations humanitaires de l'application de toute modification pertinente des Règlements mentionnés. Si la substance de la modification l'exige, les références à la législation européenne sont actualisées par voie d'amendement.
- 18.2 Les titres figurant dans le Contrat Cadre de Partenariat n'ont aucune portée juridique et n'affectent pas son interprétation.

Article 19 Modification

Toute modification convenue entre les Parties revêt la forme écrite et fait partie intégrante du Contrat Cadre de Partenariat. Les modifications prendront effet à la date fixée par les Parties.

Article 20 Litiges

- 20.1 Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application du Contrat Cadre de Partenariat, y compris à son existence, sa validité ou sa résiliation.
- 20.2 Le Contrat Cadre de Partenariat est régi par le droit de l'Union européenne, complété, le cas échéant, par le droit belge.
- 20.3 Les litiges entre les Parties relatifs à l'interprétation ou à l'application du Contrat Cadre de Partenariat et qui ne peuvent pas être réglés à l'amiable sont portés devant le Tribunal de Première Instance de l'Union européenne.

Article 21 Durée du Contrat Cadre de Partenariat

- 21.1 Le Contrat Cadre de Partenariat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Il reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012.
- 21.2 La Commission peut reconduire tacitement le présent Contrat Cadre de Partenariat pour une période maximum d'un an. Dans ce cas, elle en informe l'Organisation humanitaire au plus tard trois mois avant la date susmentionnée. Si l'Organisation humanitaire s'oppose à la reconduction, elle en informe la Commission, par lettre recommandée avec accusé de réception ou selon une procédure équivalente, au plus tard un mois avant la date susmentionnée. Si la Commission accepte les objections présentées, le Contrat Cadre de Partenariat est résolu à la date susmentionnée.
- 21.3 Sans préjudice de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat Cadre de Partenariat, telle que fixée à l'article 21, paragraphe 1 ci-dessus, des Contrats Cadres de Partenariat individuels entrent en vigueur après l'acceptation, par la Commission, de la demande de partenariat émanant de l'Organisation humanitaire. La Commission adresse pour signature au demandeur deux originaux signés du présent Contrat Cadre de Partenariat. Le Contrat Cadre de Partenariat est considéré comme conclu et entre en vigueur à la date de réception, par la Commission, d'un exemplaire original signé et renvoyé par le demandeur.